



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE CHARENTAY EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi quatorze octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CHARENTAY s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Evelyne JOMARD, Maire, après avoir été convoqué le dix octobre conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le dix octobre deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice... : 15

Nombre de conseillers présents.....09

Nombre de conseillers votants 13

Date d'affichage des délibérations ... : 16/10/2025

Présents : Evelyne JOMARD, Fabienne LAMOTTE, Catherine AUBERGER, Jean-Pierre BERTRAND, Samuel JAFFRE, Lauriane BERTRAND, Stéphanie VOGEL, Myriam LAPIERRE, Marie-Claire VERGER.

Absents excusés : Dominique GONACHON, Jean-François BONNET, Sandrine FOL, Sébastien ALBERT, Yannick PHILIBERT, Muriel CHAVRIER.

Procurations : Dominique GONACHON a donné pouvoir à Evelyne JOMARD, Jean-François BONNET a donné pouvoir à Jean-Pierre BERTRAND, Sandrine FOL a donné pouvoir à Fabienne LAMOTTE, Sébastien ALBERT a donné pouvoir à Stéphanie VOGEL.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame Myriam LAPIERRE a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance.
- Informations d'urbanisme.
- Délibérations à prendre :
 - Cession d'un terrain
 - Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69
 - Finances – Placements de fonds sur un compte à terme.
 - Mandat spécial pour la participation de neuf élus au 107^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité du 17 au 20 novembre 2025.
 - Modification de l'intérêt communautaire de la CCSB au 1^{er} janvier 2025 et modifications de compétences survenues entre 2017 et 2025 et non évaluées : information sur le rapport de la CLECT.
 - Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 du Syndicat mixte intercommunal des eaux centre beaujolais.
 - Dénomination d'une voie « allée du triton crête »
 - Décision Budgétaire Modificative
 - Tarifs des locations de la salle des fêtes à compter du 01 janvier 2026
- Compte-rendu des réunions des syndicats intercommunaux et des commissions C.C.S.B.
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le Procès-Verbal du 9 septembre 2025 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations d'urbanisme.

Catherine AUBERGER mentionne le dépôt d'un permis de construire, quatre déclarations préalables, et une déclaration d'intention d'aliéner.

Délibérations :

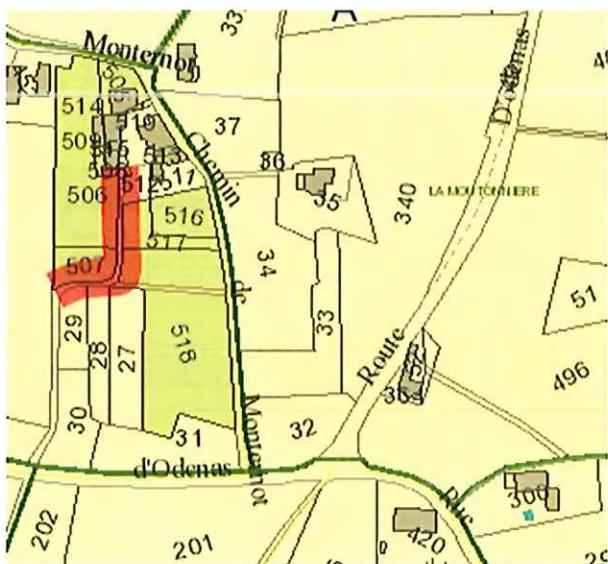
DELIBERATION 36-2025 : Cession d'un terrain

Madame le Maire expose que la commune de CHARENTAY est propriétaire d'une bande de terrain enclavée entre les parcelles cadastrées section 506, 507, 517 et 512

Ce bien ne présentant plus d'utilité pour la commune de CHARENTAY, il a paru opportun d'en envisager la cession.

Ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public.

Il est proposé au conseil municipal de céder ce bien.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de céder le bien ;
 - AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13

DELIBERATION 37 – 2025 : Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
 - Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès. Cette participation devient obligatoire pour :



- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Où l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition, Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 06/2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité, Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

■ **pour le risque « santé »**

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

et

■ **pour le risque « prévoyance »:**

et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

■ **Pour le risque « santé » :**

- D'un montant forfaitaire par agent de : 40 euros



- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».

■ Pour le risque « prévoyance » :

- D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de :40 euros.
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 9 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- | |
|----------------------------------|
| - (Votants : 13 dont 4 pouvoirs) |
| - Abstention : 0 |
| - Contre : : 0 |
| - Pour : 13 |

DELIBERATION 38-2025 : Finances – Placements de fonds sur un compte à terme

Le Maire indique à l'assemblée que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- De libéralités (dons et legs),
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé),
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit notamment des indemnités d'assurance et des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

Compte tenu des disponibilités de trésorerie de la commune de Charentay et de la cession au profit de la collectivité (vente de l'ancienne petite maison DAMIRON), le recours à des produits de placement permettrait de générer des produits financiers ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- ✓ de placer la somme de 128 000 € provenant de la vente de l'ancienne petite maison DAMIRON,
- ✓ de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (trésor public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription aux taux nominal consenti aux collectivités locales à la date de ce dernier,



- ✓ de fixer la durée du placement à 12 Mois,
- ✓ de l'autoriser à signer et exécuter le compte à terme susmentionné, y compris pour ce qui concerne, le cas échéant, un retrait anticipé des montants placés (le retrait partiel n'est pas possible),
- ✓ précise que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- ✓ de placer la somme de 128 000 € provenant de la vente de l'ancienne petite maison DAMIRON,
- ✓ de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (trésor public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription aux taux nominal consenti aux collectivités locales à la date de ce dernier,
- ✓ de fixer la durée du placement à 12 mois,
- ✓ de l'autoriser à signer et exécuter le compte à terme susmentionné, y compris pour ce qui concerne, le cas échéant, un retrait anticipé des montants placés (le retrait partiel n'est pas possible),
- ✓ précise que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13

DELIBERATION 39-2025 : Mandat spécial pour la participation de neuf élus au 107^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité du 17 au 20 novembre 2025

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le 107^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité se tiendra à Paris, Porte de Versailles, du 17 au 20 novembre prochain. Une délégation de la commune de Charentay se rendra à Paris pour participer à cette manifestation en date du mercredi 19 novembre 2025.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Après délibération, le conseil municipal unanime,

Article 1 : Confère le caractère de mandat spécial pour le déplacement au 107^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité à Paris, du 17 au 20 novembre 2025, de Madame Evelyne JOMARD, Maire, de Monsieur Samuel JAFFRE, Adjoint au Maire, de Madame Catherine AUBERGER, Adjointe au Maire,

de Madame Fabienne LAMOTTE, Adjointe au Maire, de Madame Lauriane BERTRAND, Conseillère Municipale, de Madame Sandrine FOL, Conseillère Municipale, de Monsieur Dominique GONACHON, Conseiller Municipal, de Madame Myriam LAPIERRE, Conseillère Municipale et de Madame Stéphanie VOGEL, Conseillère Municipale.

Article 2: Décide de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Article 3 : Précise que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration pour la journée du mercredi 19 novembre 2025.

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13

DELIBERATION 40-2025 : Modification de l'intérêt communautaire de la CCSB au 1^{er} janvier 2025 et modifications de compétences survenues entre 2017 et 2025 et non évaluées : informations sur le rapport de la CLECT

Une modification des compétences de la Communauté de communes Saône-Beaujolais est intervenue au 1^{er} janvier 2025 par modification de l'intérêt communautaire.

Cette modification de l'intérêt communautaire nécessite que soit évaluées dans un délai de 9 mois les compétences prises ou restituées aux communes. Cela concerne les compétences suivantes : 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire – c) Politique d'accueil du jeune enfant.

Pour procéder à cette évaluation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 4 septembre 2025 et a adopté son rapport financier (cf annexe).

Les communes membres de la CCSB sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce rapport financier qui sera définitivement adopté selon les règles de majorité qualifiée.

Après délibération des communes, le Conseil communautaire sera à son tour invité à délibérer pour adopter les attributions de compensation relatives aux évaluations de charges transférées (délibération prévue en décembre à l'issue du délai de 3 mois).

Par ailleurs, lors du contrôle des comptes de la CCSB par la Chambre régionale des comptes ayant fait l'objet d'un rapport définitif en date du 16 janvier 2025, la Chambre a relevé, sur la période de 2017 à 2025, des modifications de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par la CLECT.

Afin de régulariser cette situation, la CLECT s'est ainsi prononcée sur l'évaluation des charges liées aux modifications de compétences non évaluées sur cette période.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la CLECT tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13



DELIBERATION 41 -2025 : Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 du Syndicat mixte intercommunal

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

L'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ;

L'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », par la commune au Syndicat mixte intercommunal des eaux centre beaujolais ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat mixte intercommunal des eaux centre beaujolais pour l'exercice 2024 ;
2. Mandate Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13

DELIBERATION 42 -2025 : Dénomination d'une voie « allée du triton crête »

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, Considérant que les voies du secteur « Lybertec » ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.



Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination de la rue de la commune est présentée au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VALIDE la proposition de dénomination « allée du triton crête » de la voie suivante matérialisée en rose sur le plan :



- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13

DELIBERATION 43 -2025 : Décision budgétaire modificative

En raison d'une insuffisance de crédits au chapitre 014 compte 7391112 – Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants, il convient de modifier les ouvertures de crédits suivants :

La décision budgétaire modificative est proposée comme suit :

- Imputation 7391112 + 2 000 €
- Imputation 635 (autres impôts) - 2 000 €

Après délibération, le conseil municipal unanime

ACCEPTE la modification des ouvertures de crédits comme suit

- Imputation 7391112 + 2 000 €
- Imputation 635 (autres impôts) - 2 000 €

- (Votants : 13 dont 4 pouvoirs)
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Pour : 13



DELIBERATION 44 -2025 : Tarifs des locations de la salle des fêtes à compter du 01 janvier 2026

Vu la délibération en date du 5 septembre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des locations de la salle des fêtes,

Après avoir pris connaissance des propositions du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

- **FIXE** comme suit les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2026 :

	Une journée en semaine	Week-end	
Particuliers habitant Charentay	350,00 €	590,00 €	
Particuliers hors Charentay	730,00 €	1 220,00 €	
Associations extérieures à Charentay.	615,00€	1 010,00 €	
Associations de Charentay, déclarées en Sous-Préfecture et dont le siège est à Charentay	150.00 €	200.00 €	Gratuité pour la 1 ^{ère} utilisation

- | |
|----------------------------------|
| - (Votants : 13 dont 4 pouvoirs) |
| - Abstention : 0 |
| - Contre : 0 |
| - Pour : 13 |

Compte-rendu des réunions des syndicats intercommunaux et des commissions C.C.S.B.

- **Point sur Lyberfec :**

La dissolution de Lyberfec sera effective au 1er janvier 2026.

Le projet en lien avec la CCI et la CCSB se poursuit. Plusieurs nouveaux projets devraient être signés entre la fin de l'année 2025 et le début de l'année 2026. Le SYDER étudie la possibilité d'implanter une borne de recharge électrique de grande capacité à proximité du magasin ACTION, destinée aux poids lourds et véhicules utilitaires. L'AGIVR envisage la mise en place d'une légumerie sur le territoire. D'autres projets sont actuellement à l'étude.

Questions diverses :

- Lors de l'Assemblée Générale des trois associations (cantine, garderie, sou des écoles), il a été souligné la difficulté croissante à motiver les parents à participer aux événements organisés et à s'engager bénévolement pour soutenir les activités des associations. Les parents intéressés sont invités à rejoindre les bureaux pour soutenir l'organisation et contribuer activement à la vie scolaire. Leur participation est essentielle pour renforcer l'impact des associations et garantir le bon fonctionnement des services proposés aux enfants.
- Les travaux de réhabilitation énergétique de l'école maternelle sont désormais achevés. Le déménagement débutera ce vendredi, et les enfants pourront rejoindre leur nouveau bâtiment à partir du lundi 3 novembre.
- À l'occasion de son 75ème anniversaire, le Syder a remis un livre, qui sera disponible à la consultation en mairie.



- Les travaux d'entretien du cimetière ont été effectués par les Brigades Nature.
- Les travaux d'assainissement avancent comme prévu. La tranche concernant le Mandy et Charron est en cours de finalisation. La prochaine phase, qui concerne le secteur de Chêne, s'étendra de la rue du Manège jusqu'au Nicolas et débutera lundi prochain, avec une réunion prévue pour informer les riverains. Concernant les maisons neuves, un accord a été donné pour le placement du poste de refoulement. Les branchements seront proposés aux habitants une fois l'ensemble des travaux terminés. La CCSB prendra en charge cette compétence à partir du 1er janvier 2026.
- Le déploiement de la fibre optique dans le Rhône avance. Sur la commune, 768 habitations sont désormais éligibles, représentant ainsi 98,3% des foyers raccordables.
- L'activité du gaz sur la commune de Charentay concerne 146 habitations, avec un réseau de conduite de gaz s'étendant sur 9 556 mètres. Aucun sinistre n'a été enregistré lors des interventions liées à la sécurité du gaz. De plus, du biométhane est injecté dans le réseau, contribuant à une gestion énergétique plus durable.
- La salle des associations sera de nouveau disponible pour les associations à partir du lundi 3 novembre.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : **Mardi 18 novembre 2025 à 20h.**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22 h 35.

Fait à Charentay,
Le 16 octobre 2025

Le Maire,
Evelyne JOMARD

Le secrétaire de séance
Myriam LAPIERRE

